

Ville de Brières-les-Scellés



MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DU PETIT BRIÈRES - COMMUNE DE BRIÈRES-LES-SCELLÉS

PE 02 - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P)

Procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique

SOMMAIRE

Article 1 - Objet de la Consultation.....	6
1 1 - Forme du marché	6
1 2 - Langue du présent marché	6
Article 2 - Définitions	6
2 1 - Maître d'ouvrage	6
2 2 - Maître d'œuvre	7
2 3 - Titulaire	7
2 4 - Coordonnateur SPS.....	7
2 5 - Contrôle Technique.....	7
Article 3 - Obligations Générales des Parties	7
3 1 - Forme des notifications et informations.....	7
3 2 - Modalité de computation des délais d'exécution des prestations.....	7
3 3 - Représentation du pouvoir adjudicateur	7
3 4 - Titulaire	8
3 5 - Cotraitance.....	8
3 6 - Sous-traitance.....	8
3 7 - Ordres de service.....	8
3 8 - Convocation du titulaire – Rendez-vous de chantier	8
Article 4 - Pièces Contractuelles du Présent Marché	8
4 1 - Ordre de priorité	9
4.1.1 - Pièces particulières	9
4.1.2 - Pièces générales	9
4 2 - Pièces à remettre au titulaire – Cession ou Nantissement de créance – Retenue de Garantie – Garantie à première demande.....	9
4.2.1 - Pièces à remettre au titulaire – Cession ou Nantissement de créances	10
4.2.2 - Retenue de garantie – Garantie à première demande	10
4.2.3 - Avances	10
Article 5 - Confidentialité – Mesures de Sécurité	10
5 1 - Obligation de confidentialité	10
5 2 - Protection des données à caractère personnel	10
5 3 - Mesure de sécurité.....	10
5 4 - Obligations des sous-traitants.....	10
Article 6 - Protection de la Main d'œuvre et Conditions de Travail	11
6 1 - Obligation du titulaire	11
6 2 - Évolution de la législation.....	11
6 3 - Dérogations éventuelles.....	11
6 4 - Obligations des sous-traitants.....	11
Article 7 - Protection de l'environnement	11
Article 8 - Propriété industrielle ou commerciale.....	12
Article 9 - Assurances.....	12
Article 10 - Contenu et Caractère des prix.....	14
10 1 - Contenu des prix.....	14
10 2 - Nature des prix.....	14
10 3 - Variation dans les prix.....	14
Article 11 - Rémunération du titulaire et des Sous-Traitants	15
11 1 - Règlements des comptes.....	15
11 2 - Prix des travaux.....	15

11 3 - Approvisionnement.....	15
11 4 - Rémunération en cas de tranches conditionnelles.....	15
11 5 - Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés.....	15
11 6 - Rémunération des sous-traitants payés directement.....	16
11 7 - Délai de paiement – Intérêts moratoires.....	16
Article 12 - Constatations et Constats Contradictaires.....	16
Article 13 - Modalités de Règlement des Comptes.....	16
13 1 - Demandes de paiement mensuelles.....	16
13 2 - Acomptes mensuels.....	17
13 3 - Demande de paiement final.....	17
13 4 - Décompte général - Solde.....	17
13 5 - Règlement en cas d'entrepreneurs groupés.....	17
Article 14 - Règlement du Prix des Prestations supplémentaires ou modificatives.....	17
Article 15 - Augmentation du Montant des Travaux.....	17
Article 16 - Diminution du montant des travaux.....	17
Article 17 - Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages.....	17
Article 18 - Pertes et Avaries.....	17
Article 19 - Fixation et Prolongation des Délais.....	18
19 1 - Délai d'exécution.....	18
19 2 - Prolongation des délais d'exécution.....	18
19 3 - Prolongation ou report des délais en matière de tranche conditionnelle.....	19
Article 20 - Pénalités – Primes et Retenues.....	19
20 1 - Pénalités.....	19
20.1.1 - Pénalités dans la remise de documents techniques.....	19
20.1.2 - Pénalités pour non enlèvement de matériaux inemployés ou impropres.....	19
20.1.3 - Pénalités de retard.....	20
20 2 - Primes d'avance.....	20
20 3 - Samedis, dimanches, jours fériés ou chomés.....	20
20 4 - Plafonnement des pénalités.....	20
20 5 - Retenues provisoires.....	20
20 6 - Retenues dans le cas d'entrepreneurs groupés.....	20
Article 21 - Provenance des Matériaux et Produits.....	21
21 1 - Choix de la provenance des matériaux.....	21
21 2 - Modifications de la provenance des matériaux.....	21
Article 22 - Lieux d'Extraction et d'Emprunt des Matériaux.....	21
Article 23 - Qualité des Matériaux et Productions – Application des Normes.....	21
Article 24 - Vérification Qualitative des Matériaux et Produits – Essais et Épreuves.....	21
Article 25 - Vérification Quantitative des Matériaux et Produits.....	21
Article 26 - Prise en charge manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché.....	21
Article 27 - Plan d'implantation des ouvrages et piquetage.....	21
27 1 - Plan général d'implantation des ouvrages.....	21
27 2 - Piquetage général.....	22
27 3 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques et aériens.....	22
27 4 - Procès verbaux de piquetage – Conservation des piquets.....	22
27 5 - Piquetages complémentaires.....	22
Article 28 - Préparation des Travaux.....	22
28 1 - Période de préparation.....	22

28 2 - Programme d'exécution – Calendrier d'exécution	23
28 3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	23
28 4 - Gestion de la qualité.....	23
28 5 - Registre de chantier.....	23
Article 29 - Étude d'Exécution.....	23
Article 30 - Modifications apportés aux dispositions contractuelles	23
Article 31 - Installation – Organisation – Sécurité et Hygiène du Chantier	24
31 1 - Installation de chantier	24
31 2 - Lieux de dépôt des déblais en excédent.....	24
31 3 - Autorisations administratives	24
31 4 - Sécurité et hygiène du chantier et mesure d'ordre	24
31 5 - Lutte contre le travail dissimulé.....	24
31 6 - Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique.....	24
31 7 - Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	24
31 8 - Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés	24
31 9 - Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens	25
31 10 - Démolitions de constructions.....	25
31 11 - Emploi des explosifs.....	25
31 12 - Cas de travaux allotis.....	25
Article 32 - Engins Explosifs de Guerre.....	25
Article 33 - Matériaux – Objets et Vestiges trouvés sur le chantier.....	25
Article 34 - Dégradations causés aux voies publiques	25
Article 35 - Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution	26
Article 36 - Gestion des déchets de chantier.....	26
36 1 - Principes généraux.....	26
36 2 - Contrôle et suivi des déchets de chantier.....	26
Article 37 - Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi	26
Article 38 - Essais et Contrôles des Ouvrages.....	27
38 1 - Essais avant exécution.....	27
38 2 - Essais en cours de travaux.....	27
38.2.1 - Essais prévus au marché	27
38.2.2 - Essais nouveaux demandés par le maître d'ouvrage	27
38 3 - Essais pendant la période de garantie.....	27
Article 39 - Vices de Construction.....	27
Article 40 - Documents fournis après exécution.....	28
Article 41 - Réception.....	29
41 1 - Demande de réception.....	29
41.1.1 - Liste des présents.....	29
41.1.2 - Intervention du pouvoir adjudicateur	29
41.1.3 - Réception acquise	29
41 2 - Opérations préalables à la réception	30
41 3 - Réception des Travaux.....	31
41 4 - Épreuves à réaliser.....	31
41 5 - Prestations restant à réaliser.....	31
41 6 - Réserves.....	31
41 7 - Imperfections – Réfections sur les prix.....	31
41 8 - Prise de possession des ouvrages.....	32

Article 42 - Réceptions partielles.....	32
Article 43 - Mise à disposition de certains ouvrages ou partie d'ouvrage	32
Article 44 - Garanties Contractuelles	32
44 1 - Délai de garantie.....	32
44 2 - Prolongation du délai de garantie.....	32
44 3 - Garanties particulières.....	32
44.3.1 - Garanties particulières des matériels et matériaux de type nouveau.....	32
44.3.2 - Garantie de bon fonctionnement	33
44.3.3 - Garanties spécifiques.....	33
44.3.4 - Clause spécifique dommage aux tiers.....	33
44.3.5 - Point de départs de garantie	33
Article 45 - Principes Généraux.....	34
Article 46 - Cas de résiliation du Marché	34
Article 47 - Opération de Liquidation	34
Article 48 - Mesures Coercitives.....	34
Article 49 - Ajournement et Interruption des Travaux.....	34
Article 50 - Règlement des différends et Litiges.....	35
Article 51 - Liste récapitulative des dérogations au CCAP	35

Chapitre 1 - Généralités

Le présent C.C.A.P. fixe les dispositions administratives particulières propres au présent marché. Il complète le cahier des clauses administratives générales (CCAG 2021) applicable aux marchés de travaux.

Il déroge valablement aux articles du C.C.A.G.-Travaux selon récapitulatif en fin de document.

Article 1 - Objet du Marché

Le marché a pour objet :

MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DU PETIT BRIÈRES- COMMUNE DE BRIÈRES-LES-CELLÉS

1 1 - Forme du marché

Le marché est un marché public strictement conforme au code de la commande publique.

Le marché comporte une tranche ferme et deux tranches optionnelles.

L'objet du marché public ne permettant pas l'identification de prestations distinctes, la présente consultation n'est pas allotie conformément aux articles L.2113-10 et L.2113-11 du Code.

Les variantes sont interdites.

Il n'est pas prévu de PSE.

1 2 - Langue du présent marché

La langue du présent marché est le français. Tous documents échangés avec les intervenants du présent marché ou se rapportant d'une quelconque manière au présent marché doivent être obligatoirement rédigés en français.

En outre, tout interlocuteur du titulaire avec le maître d'œuvre ou les représentants du maître d'ouvrage devra utiliser la langue française.

Article 2 - Définitions

2 1 - Maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage des travaux du présent marché au sens de l'Article 2 du C.C.A.G.-Tx est :

Commune de BRIÈRES-LES-CELLÉS

Place de la Mairie

91 150 BRIÈRES-LES-CELLÉS

Tél : 01 86 90 55 22

Courriel : secretariat@mairie-brieres.com

Représentée par son Maire en exercice

2 2 - Maître d'œuvre

CECOTECH Ingénierie

30 rue du Camp Romain

91490 MILLY LA FORÊT

TÉL : 01 69 73 49

2 3 - Titulaire

Le titulaire du présent marché est précisé à l'acte d'engagement.

Cas d'un groupement d'Entreprises : En complément à l'article 3.5. du C.C.A.G.-Travaux, il est précisé que les tâches d'ordonnancement – pilotage – coordination (OPC) à l'intérieur du groupement, qu'il soit conjoint à mandataire solidaire, conjoint ou solidaire, incombent au mandataire du groupement.

2 4 - Coordonnateur SPS

En application des dispositions de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et des décrets n°94-1159 du 26 décembre 1994, 95/543 du 4 mai 1995, 95/607 et 95/608 du 6 mai 1995 et des Arrêtés du 7 mars 1995 en application des Articles L.4532-1 et L.4532-9 du code du travail, il pourra être conclu un marché portant sur une mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé.

2 5 - Contrôle Technique

Un Bureau de Contrôle pourra être désigné pour les travaux le nécessitant.

Article 3 - Obligations Générales des Parties

3 1 - Forme des notifications et informations

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite au choix du maître d'œuvre directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé par mail avec pour les OS retour des exemplaires « papier » signés par le titulaire.

Cette notification sera faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social ou au domicile que l'entrepreneur aura élu.

En cas de groupement, la notification se fera au mandataire pour l'ensemble du groupement.

3 2 - Modalité de computation des délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution sont fixés dans l'acte d'engagement par le titulaire.

3 3 - Représentation du pouvoir adjudicateur

Il sera fait application de l'article 3.3 du C.C.A.G.-Travaux.

3 4 - Titulaire

Les représentants du titulaire seront désignés par lui dès la notification du présent marché. À défaut, les personnes présentes en réunion de chantier sont réputées le représenter valablement.

3 5 - Cotraitance

Il sera fait application de l'article 3.5 du C.C.A.G.-Travaux.

3 6 - Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter certaines parties du marché dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en cours.

Tout intervenant (hors fournisseur) présent sur le site à la demande du titulaire devra préalablement avoir été accepté et ses conditions de paiement agréées conformément à l'article 3.6 du C.C.A.G.-Travaux travaux et aux articles R2193-1 à R2193-4 de la Commande Publique.

L'acceptation des sous-traitants dans leur secteur d'intervention est subordonnée à la fourniture des justifications fixées à l'article R2193-1 de la Commande Publique. En particulier, il est précisé que la justification des capacités techniques et financières du sous-traitant et les références pour des travaux équivalents aux travaux sous-traités, seront systématiquement fournies pour chaque sous-traitant ; en particulier l'agrément technique notamment pour ce qui concerne l'électricité, l'amiante, et les P.C.B., et la justification des références pour des travaux équivalents à la partie sous-traitée seront fournis.

Les sous-traitants présenteront leur demande de paiement conformément à l'article R2193-10 de la Commande Publique.

La décomposition des décomptes sera présentée en correspondance avec la décomposition du marché du titulaire.

3 7 - Ordres de service

Les ordres de services sont adressés par mail au titulaire qui les renvoie par mail, signés et datés de la date de réception.

3 8 - Convocation du titulaire – Rendez-vous de chantier

Il sera fait application de l'article 3.9 du C.C.A.G.-Travaux. Pour toute absence ou retard, il pourra être appliqué les pénalités prévues à l'article 20 du présent C.C.A.P.

Article 4 - Pièces Contractuelles du Présent Marché

Les indications des pièces écrites prévalent sur celles des plans. Les pièces particulières prévalent sur les pièces générales.

En cas de litige ou d'interprétation difficile des pièces, l'affirmation retenue est donnée par le maître d'ouvrage au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date de la réunion au cours de laquelle le litige est soulevé, le compte rendu faisant foi sur cette date.

Les documents échangés avant la conclusion du présent marché l'ont été à titre indicatif ; seul

l'exemplaire papier détenu par le maître de l'ouvrage, original du marché imprimé par lui ou remis par le maître d'œuvre, fait foi en cas de litige sur la rédaction des pièces.

4 1 - Ordre de priorité

Le présent article déroge à l'Article 4.1 du C.C.A.G.-Travaux.

4.1.1 - Pièces particulières

Pièce N° 1	Actes d'engagement, dûment rempli
Pièce N° 2	C.C.A.P.
Pièce N° 3	C.C.T.P.
	Mémoire Technique et Justificatif des dispositions que l'entreprise se propose d'adopter pour l'exécution du contrat.
Pièce N° 4	D.P.G.F. et les métrés justificatifs si nécessaire

4.1.2 - Pièces générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux C.C.A.G.-Travaux en vigueur.

Les normes : il sera systématiquement fait référence aux normes homologuées en France ou aux normes applicables en France en vertu d'accords internationaux, à la date d'établissement des offres (mois « m0 ») pour l'ensemble des ouvrages et prestations et notamment pour :

- L'application des règles de sécurité.
- Le dessin et des ouvrages, le dimensionnement, les tolérances, les spécifications des matériaux, matériels et installations, la mise en œuvre, la définition des procédures d'essais, etc....

En particulier, il sera fait application de l'ensemble des fascicules du C.C.T.G. et des D.T.U. applicables aux Marchés Publics.

Les règles techniques particulières et recommandations professionnelles (lorsqu'elles ne contredisent pas les normes et réglementations françaises), en particulier :

- Publications de la Fédération Européenne de Manutention ;
 - Cahiers du CSTB.
- Les règles des organismes administratifs locaux, notamment
 - Règlement sanitaire départemental ;
 - Recommandations de la C.A.R.S.A.T ;
 - Plan Local d'Urbanisme.

4 2 - Pièces à remettre au titulaire – Cession ou Nantissement de créance – Retenue

de Garantie – Garantie à première demande

4.2.1 - Pièces à remettre au titulaire – Cession ou Nantissement de créances

Il sera fait application de l'article 4.2. du C.C.A.G.-Travaux, conformément aux articles R2391-28 et suivants de la Commande Publique.

4.2.2 - Retenue de garantie – Garantie à première demande

Garantie à première demande suivants articles R1291-32 à R12191-35 de la commande publique.

Le montant de la retenue de garantie sera de 5 % (cinq pour cent) du montant du marché, tel que ce montant résulte des bons de commande, la taxe à la valeur ajoutée incluse, conformément aux articles R2191-32 à R2191-35 de la Commande Publique.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une GARANTIE A PREMIÈRE DEMANDE, conformément à l'article R2191-36 de la Commande Publique.

4.2.3 - Avances

Si, conformément à l'article 6 de l'acte d'engagement, le titulaire demande à bénéficier de l'avance, les modalités sont définies ci-après :

4.2.3.1 - Conditions de versement et de remboursement

Il sera fait application des articles R2191-3 à R2191-10 de la Commande.

En cas d'avance, les modalités de remboursement de l'avance sont les suivantes :

Remboursement de la totalité de l'avance, en une seule fois, lorsque le montant des prestations du bon de commande atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

4.2.3.2 - Garanties financières des avances

Le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance.

Article 5 - Confidentialité – Mesures de Sécurité

5 1 - Obligation de confidentialité

Il sera fait application de l'article 5.1 du C.C.A.G.-Travaux.

5 2 - Protection des données à caractère personnel

Il sera fait application de l'article 5.2 du C.C.A.G.-Travaux.

5 3 - Mesure de sécurité

Il sera fait application de l'article 5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

5 4 - Obligations des sous-traitants

Il sera fait application de l'article 5.4 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 6 - Protection de la Main d'œuvre et Conditions de Travail

6 1 - Obligation du titulaire

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter et faire respecter par ses sous-traitants éventuels les obligations qui lui incombent normalement au titre de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers.

Par ailleurs, chaque fois qu'un coordonnateur SPS est désigné en application du code du travail (notamment de l'article L.4532-2 et suivant), l'entrepreneur doit donner suite aux consignes formulées par ce coordonnateur.

Lorsque le chantier est soumis aux dispositions de l'article R.4532-2 du Code du Travail, la déclaration préalable remise par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, ainsi que ses mises à jour, doivent être affichées par celui-ci sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

Enfin, conformément aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail, l'entrepreneur et ses sous-traitants, remettront tous les six mois à compter de la date de signature du marché jusqu'à la complète réception des travaux, les documents suivants :

- a) Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois ;
- b) Une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires.
- c) Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-1, L3243-2 et R3243-3 du Code du travail.

Il est précisé que la non remise de ces pièces après mise en demeure par le maître de l'ouvrage, peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire, conformément à la Commande Publique et en application de l'article 50 du C.C.A.G.-TRAVAUX.

6 2 - Évolution de la législation

Il sera fait application de l'article 6.2 du C.C.A.G.-Travaux

6 3 - Dérogations éventuelles

Il sera fait application de l'article 6.3 du C.C.A.G.-Travaux

6 4 - Obligations des sous-traitants

Il sera fait application de l'article 6.4 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 7 - Protection de l'environnement

Il sera fait application de l'article 7 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 8 - Propriété industrielle ou commerciale

Il sera fait application des articles 45-46-47-48 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 9 - Assurances

Par dérogation à l'article 8 du C.C.A.G.-Travaux -Travaux, le candidat retenu auquel il est envisagé d'attribuer le marché (ou chaque opérateur cotraitant) est tenu de justifier qu'il a contracté, tant pour lui-même que pour ses sous-traitants, dans le délai imparti par le pouvoir adjudicateur, les assurances nécessaires permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Ces attestations d'assurance comportent obligatoirement les indications suivantes :

- Les coordonnées de la compagnie d'assurance ;
- Les numéros, type, date d'effet et durée de validité du contrat ;
- La mention des garanties accordées, leur montant par type de sinistre et leur plafond ;
- Le montant des franchises ;
- Les qualifications, activités, nature des travaux ou missions garanties ;
- Les exclusions prévues au contrat.

La couverture comprend à minima :

- La responsabilité civile ;
- La responsabilité civile professionnelle ;
- La responsabilité décennale Génie Civil couvrant la responsabilité décennale de l'entrepreneur pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance ;
- Et la responsabilité civile décennale obligatoire, pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance décennale au titre de l'article L241-1 du code des assurances (obligation d'assurance décennale couvrant la présomption de responsabilité instaurée par l'art 1792 et suivants du code civil.) gérée par capitalisation.

En cas de couverture insuffisante des entrepreneurs ou du groupement, le Maître d'ouvrage se réserve le droit :

- Ou d'exiger de leur part la souscription d'une assurance complémentaire ;
- Ou de souscrire ladite assurance pour leur compte et pour l'ensemble de l'opération sous forme d'une Police Unique de Chantier ou d'une Complémentaire Collective de Responsabilité Décennale lui permettant indifféremment de répondre aux obligations d'assurance Dommage – Ouvrage qui lui incomberait et/ou de garantir effectivement la couverture décennale de l'ouvrage ou des parties d'ouvrage soumis à obligation d'assurance.

Il appartient à l'entrepreneur de s'assurer que les polices d'assurance qu'il possède couvrent bien les risques éventuellement particuliers du marché et des travaux, notamment :

- Les procédés et matériaux non traditionnels ;
- Les dommages aux existants et/ou aux avoisinants ;
- En cas de responsabilité décennale : le montant total de l'opération soumise à obligation d'assurance.

En cas de sous-traitance, les documents soumis à l'agrément du maître d'ouvrage comprendront les attestations d'assurance du sous-traitant qui adhère obligatoirement aux mêmes obligations que le titulaire.

Les attestations sont en tant que de besoin renouvelées chaque année.

Chapitre 2 - Prix et Règlement des Comptes

Article 10 - Contenu et Caractère des prix

10 1 - Contenu des prix

Les prix tiennent compte de toutes les dépenses et sujétions fixées à l'Article 9.1 du C.C.A.G.-Travaux. Et donc sont réputées tenir compte de toutes les sujétions à l'exception de celles mentionnées expressément par le marché comme n'étant pas couvertes par les prix.

Les limites des phénomènes naturels pour lesquelles les intempéries seront réputées prévisibles sont indiquées à l'Article 19.2 ci-après.

En cas de groupement d'entreprises, les dépenses résultant de l'action de coordination du mandataire sont réputées couvertes par les prix des travaux qui lui sont attribués.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Les prix tiennent également compte des contraintes suivantes :

- **Maintien des circulations piétonnes et véhicules,**
- **Maintien des accès aux véhicules de secours et de services,**
- **Entretien et nettoyage des voiries aux abords du chantier,**
- **Coordination par rapport à d'autres chantiers ou intervenants,**
- **Intervention en urgence pour mise en sécurité du chantier sur simple appel du Maire ou du Maître d'œuvre.**

10 2 - Nature des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application de la Décomposition du Prix Général et Forfaitaire (DPGF).

10 3 - Variation dans les prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres.

Forme des prix

Les prix du marché sont **fermes et actualisables** par application au prix du marché, d'un coefficient C donné par la formule suivante :

$$C = I_{(d-3)} / I_0$$

Dans laquelle :

« d » est le mois de démarrage des travaux, fixé par la date d'effet de la notification du marché ou de l'ordre de service d'affermissement d'une tranche optionnelle prescrivant le démarrage.

$I_{(d-3)}$ est la valeur de l'index au troisième mois précédent le mois « d »

I_0 est la valeur de l'index au mois M_0 de la réponse du marché.

Choix de l'index : TP01 (Insee Base 2010) - « Index général tous travaux »

Le coefficient d'actualisation sera arrondi au millième supérieur.

Article 11 - Rémunération du titulaire et des Sous-Traitants

11 1 - Règlements des comptes

Les factures seront déposées sur CHORUS PRO.

Les factures seront au préalable envoyées au Maître d'œuvre pour validation

Le règlement se fera par virement administratif.

Le règlement des comptes se fait par acomptes dont le rythme est fixé à l'article 13.1 ci-dessous.

11 2 - Prix des travaux

Sur demande du maître d'œuvre, le titulaire fournira sous 5 jours tous les justificatifs nécessaires au contrôle des quantités exécutées portées dans tout projet de décompte à l'avancement.

11 3 - Approvisionnement

Il ne sera établi aucun acompte pour approvisionnement.

11 4 - Rémunération des tranches optionnelles

Les tranches optionnelles seront commandées par des Ordres de Service d'affermissement.

Les prix unitaires seront actualisés suivant les dispositions de l'article 10,3. pour chaque tranche optionnelle affermée.

Les règlements des comptes se feront suivant les dispositions de l'article 11,1.

11 5 - Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert au nom des entrepreneurs groupés ou du

mandataire.

Si les prestations de chacun sont bien définies à l'Acte d'Engagement, les paiements peuvent s'effectuer sur les comptes séparés de chacun des membres du groupement.

11 6 - Rémunération des sous-traitants payés directement

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial et conformément aux articles R2193-10 et R2193-11 de la Commande Publique.

11 7 - Délai de paiement – Intérêts moratoires

Le délai global de paiement est celui fixé par l'article R2192-31 de la Commande Publique.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Article 12 - Constatations et Constats Contradictoires

La constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

Il sera fait application de l'article 11 du C.C.A.G.-Travaux **avec la dérogation suivante** :

- Les constatations sont faites contradictoirement entre l'entrepreneur et le Maître d'œuvre, mais par dérogation à l'Article 11.4 du C.C.A.G.-Travaux, les constats sont dressés par le Maître d'œuvre et transmis sous sept jours (par voie de compte rendu) à l'entrepreneur qui dispose de 7 jours pour transmettre ses observations en retour.

Article 13 - Modalités de Règlement des Comptes

Il sera fait application de l'article 12 du C.C.A.G.-Travaux.

13 1 - Demandes de paiement mensuelles

a) Rythme des décomptes

Le rythme d'établissement des décomptes et acomptes sera mensuel. Une seule présentation sera autorisée par mois.

Les propositions seront impérativement envoyées pour avis au Maître d'œuvre avant le 25 du mois de la facturation envisagée, sinon la facturation sera décalée d'un mois.

b) Contenu des décomptes

Conformément à l'article 12.16 du C.C.A.G.-Travaux, le projet de décompte sera établi par l'entrepreneur, suivant un modèle fixé par la Ville, ou un modèle d'exemple établi par l'entreprise qui devra être validée par la Maîtrise d'Ouvrage.

Par dérogation avec l'article 12.1 du C.C.A.G.-Travaux :

- Le projet de décompte établi par l'entrepreneur comprend le calcul d'application des clauses de variation des prix, qui sont contrôlés et, le cas échéant, corrigées par le maître d'œuvre dans le décompte.
- Le décompte établi par le maître d'œuvre ne comprend pas les intérêts moratoires qui font l'objet d'un acte séparé.

13 2 - Acomptes mensuels

Il sera fait application de l'article 12.2 du C.C.A.G.-Travaux.

13 3 - Demande de paiement final

Il sera fait application de l'article 12.3 du C.C.A.G.-Travaux.

13 4 - Décompte général - Solde

Il sera fait application de l'article 12.4 du C.C.A.G.-Travaux.

13 5 - Règlement en cas d'entrepreneurs groupés

Il sera fait application de l'article 12.5 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 14 - Règlement du Prix des Prestations supplémentaires ou modificatives

Il sera fait application de l'article 13 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 15 - Augmentation du Montant des Travaux

Par dérogation à l'article 14.4.3 du C.C.A.G.-Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage.

Article 16 - Diminution du montant des travaux

Il sera fait application de l'article 15 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 17 - Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages

Il sera fait application de l'article 16 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 18 - Pertes et Avaries

Il sera fait application de l'article 17 du C.C.A.G.-Travaux.

Les limites retenues pour les phénomènes normalement prévisibles sont les mêmes que celles indiquées dans l'article 20.2.

Chapitre 3 - Délais d'Exécution

Article 19 - Fixation et Prolongation des Délais

19 1 - Délai d'exécution

Les délais d'exécution sont fixés dans l'acte d'engagement **par le titulaire**

19 2 - Prolongation des délais d'exécution

Le nombre de journée d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché doit respecter conformément les dispositions de l'article 18.2.3 alinéa 1 C.C.A.G.-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

NATURE DU PHÉNOMÈNE	INTENSITÉ LIMITE
PLUIE	Supérieure à 10mm sur une période de 12 heures correspondant à l'ouverture du chantier (ou équivalent neige après fonte)
VENT	Supérieur à 60Km/h mesuré en rafale pendant l'ouverture du chantier
NEIGE - VERGLAS	10 cm par 24 heures ou circulation dans chantier dangereuse pour les travailleurs (échafaudages, platelages, circulation, etc ...)
GEL	Température moyenne journalière de -5°C constatée sur le site des travaux ou température constatée par le maître d'œuvre comme étant incompatible avec les travaux en cours
CANICULE*	La canicule peut ouvrir droit au chômage intempéries depuis 2024. Les arrêts "canicule" sont recevables si le chantier est situé dans un département placé en vigilance canicule orange ou rouge par Météo-France, ou concerné par un arrêté préfectoral. Pour les journées comprises en principe entre le 1er juin et le 15 septembre .

CANICULE* : Si la réglementation évolue durant la durée du marché, ce sont les derniers textes en vigueur qui s'appliqueront.

Les lieux de constatations de ces phénomènes naturels seront les suivants :

- Vent : mesuré sur anémomètre sur grue du chantier ou à défaut à la station météorologique la plus proche du chantier.
- Température et précipitations : À la station météorologique la plus proche du chantier.

Aucune journée d'intempérie ne sera prise en compte lorsque le chantier n'est pas ouvert : jours fériés, week-end, période de préparation, congés, ...

La prolongation de délai d'exécution au titre du dépassement de ces intensités de phénomènes naturels, ne peut en aucun cas ouvrir droit à une indemnisation ou à supplément de rémunération, y compris pour cause d'immobilisation de matériel.

19 3 - Prolongation ou report des délais en matière de tranche conditionnelle

Il sera fait application de l'article 18.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 20 - Pénalités – Primes et Retenues

20 1 - Pénalités

20.1.1 - Pénalités dans la remise de documents techniques

20.1.1.1 - Documents à fournir en cours d'exécution

Par jour calendaire de retard dans la remise des documents prévue au planning de remise des documents d'exécution ou à défaut au cahier des charges, une pénalité de 100 € sera appliquée au titulaire.

Ces pénalités seront appliquées et déduites par précompte sur l'état d'acompte suivant la constatation du retard.

20.1.1.2 - Documents à fournir après travaux de construction

En cas de retard dans la remise **des plans de récolement** et autres documents à fournir après exécution par le titulaire, une retenue provisoire de 1 % du montant du marché pourra être opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du C.C.A.G.-Travaux, sur les sommes dues au titulaire jusqu'à ce que l'ensemble des documents ait été remis et ait reçu le visa du maître d'œuvre.

La non-fourniture des documents fait obstacle à la poursuite des opérations de réception et entraîne l'application éventuelle des pénalités de retard prévue à l'article 20.1.3 ci-après.

20.1.2 - Pénalités pour non enlèvement de matériaux inemployés ou impropres

Conformément à l'article 37.3 du C.C.A.G.-Travaux, il sera appliqué une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard si l'entreprise n'a pas fait enlever du chantier les matériaux inemployés ou impropres dans les délais prévus par l'ordre de service lui demandant de les enlever.

Cette pénalité s'appliquera aussi sans mise en demeure préalable à tout stockage de matériaux, matériel et installation de chantier en dehors des zones agréées par l'exploitant ou par le Maître d'œuvre.

Si dans un délai de trente jours après mise en demeure préalable, l'entreprise n'a pas procédé à l'évacuation des matériaux inemployés ou impropres, le Maître d'ouvrage fera réaliser ces prestations aux frais exclusifs du mandataire, sans préjudice de la pénalité indiquée ci-dessus, conformément à l'article 37.2 du C.C.A.G.-Travaux.

20.1.3 - Pénalités de retard

20.1.3.1 - Retard sur le délai global

Par dérogation à l'article 19.2 du C.C.A.G.-Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux, il sera appliqué à l'encontre du titulaire, **et sans qu'il soit besoin de recourir à une mise en demeure préalable**, une pénalité correspondant à 1/1000^e du montant HT du marché (éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus), par jour calendaire de retard avec un minimum de 300 € HT par jour calendaire.

Le retard est constaté par rapport au délai rempli par l'entreprise dans l'acte d'engagement.

Le délai commence à la notification du marché.

20.1.3.2 - Retard sur les délais partiels

Sans objet.

20.1.3.3 - Retard pour non-représentation aux réunions de travail

Pour absence ou retard de plus de 15 minutes à une réunion de chantier ou à toute réunion provoquée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou le coordonnateur sécurité et protection de la santé, une pénalité de 100 € sera appliquée.

Ces pénalités seront appliquées et déduites par précompte sur l'état d'acompte suivant la constatation de l'absence.

20 2 - Primes d'avance

Sans objet.

20 3 - Samedis, dimanches, jours fériés ou chomés

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.

20 4 - Plafonnement des pénalités

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 4 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

20 5 - Retenues provisoires

Sans objet.

20 6 - Retenues dans le cas d'entrepreneurs groupés

Il sera fait application des articles 19.1.2 et 19.4.4 du C.C.A.G.-Travaux.

Chapitre 4 - Réalisation des Ouvrages

Article 21 - Provenance des Matériaux et Produits

21 1 - Choix de la provenance des matériaux

Le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché. Le choix sera soumis à l'acceptation du maître d'œuvre.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre et en particulier les prescriptions de pose et de mise en œuvre et le cas échéant, les spécifications qui conditionnent la garantie des fournisseurs.

21 2 - Modifications de la provenance des matériaux

Il sera fait application de l'article 21.2 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 22 - Lieux d'Extraction et d'Emprunt des Matériaux

Sans objet.

Article 23 - Qualité des Matériaux et Productions – Application des Normes

Il sera fait application de l'article 23 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 24 - Vérification Qualitative des Matériaux et Produits – Essais et Épreuves

Il sera fait application de l'article 24 du C.C.A.G.-Travaux. Les modalités sont précisées au C.C.T.P.

Article 25 - Vérification Quantitative des Matériaux et Produits

Il sera fait application de l'article 25 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 26 - Prise en charge manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché

Sans Objet

Article 27 - Plan d'implantation des ouvrages et piquetage

27 1 - Plan général d'implantation des ouvrages

Par dérogation à l'article 27.1 du C.C.A.G.-Travaux, le plan d'exécution est réalisé par l'entrepreneur titulaire dans le cadre des études d'exécution.

27 2 - Piquetage général

Les implantations des ouvrages seront exécutées par le titulaire à ses frais, contradictoirement avec le maître d'œuvre.

27 3 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques et aériens

Par dérogation à l'article 27.3 du C.C.A.G.-Travaux :

- Les ouvrages existants, leur nature, dimension et tracé reportés aux plans du projet le sont uniquement à titre indicatif, à partir des demandes de Déclaration de Travaux (DT) réalisées par le maître d'œuvre, des relevés sur site ou par ouïe dire.
- Il appartient au titulaire de vérifier auprès des services concessionnaires l'existence, le tracé, la nature et les dispositions particulières à respecter aux abords des ouvrages existants.
- Il appartient à l'entrepreneur d'effectuer, dans le cadre des opérations préalables aux terrassements, les sondages et repérages en 3 dimensions nécessaires au piquetage des ouvrages enterrés.

Le titulaire déposera une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (D.I.C.T.) auprès de tous les services concessionnaires conformément aux dispositions du C.C.T.P.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre et/ou l'exploitant du réseau.

Lorsque le piquetage spécial concerne les canalisations, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit, dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

27 4 - Procès verbaux de piquetage – Conservation des piquets

Par dérogation à l'article 27.4, un procès-verbal de piquetage et un plan d'exécution seront établis par le titulaire et remis au maître d'ouvrage dans les huit jours qui suivent l'implantation et avant tout début des travaux.

27 5 - Piquetages complémentaires

Il sera fait application de l'article 27.5 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 28 - Préparation des Travaux

28 1 - Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux 2021, la durée de la période de préparation des travaux est fixée à **1 mois** par le maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

Par les soins des entreprises

- Demande des autorisations de voirie,
- Envoi des DICT, réunion concessionnaires, PV de Marquage-Piquetage,
- Demande des autorisations de passage en terrain privé,
- Établissement d'un constat des lieux avant commencement des travaux (Constat d'Huissier),
- Établissement et présentation au Visa du Maître d'Œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du Projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'Article 28-2 du C.C.A.G.-Travaux.

Il est précisé qu'en l'absence de fourniture par l'entrepreneur des documents ci avant, le maître d'œuvre pourra s'opposer, par ordre de service, au démarrage de l'exécution proprement dite, sans qu'il soit procédé à une suspension du délai d'exécution.

28 2 - Programme d'exécution – Calendrier d'exécution

Il sera fait application de l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux.

28 3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Sans objet.

28 4 - Gestion de la qualité

Il sera fait application de l'article 28.4 du C.C.A.G.-Travaux.

28 5 - Registre de chantier

Il sera fait application de l'article 28.5 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 29 - Étude d'Exécution

Il est rappelé que le titulaire est chargé de l'établissement des spécifications techniques détaillées et des plans d'exécution des ouvrages.

La liste des documents ainsi que l'organisation de leur circulation sont définies au C.C.T.P.

Tous les documents (plans, note de calculs, ...) sont établis par le titulaire. Ce dernier les met en circulation et les soumet au visa du maître d'œuvre au minimum 2 semaines avant la mise en œuvre de chaque étape de conception ou de travaux conditionnée par la fourniture des documents. Les modalités de circulation des documents sont précisées au C.C.T.P.

Le maître d'œuvre transmettra ses éventuelles observations dans un délai de 2 semaines à compter de la réception des documents.

Article 30 - Modifications apportés aux dispositions contractuelles

Il sera fait application de l'article 30 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 31 - Installation – Organisation – Sécurité et Hygiène du Chantier

31 1 - Installation de chantier

Il sera fait Application de l'article 31.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Le C.C.T.P. et éventuellement si présence d'un coordonnateur sécurité, le Plan Général de Coordination SPS définissent le contenu minimum et l'organisation minimum des installations de chantier.

31 2 - Lieux de dépôt des déblais en excédent

Pour l'application de l'article 31.2 du C.C.A.G.-Travaux, il est précisé que le maître d'ouvrage ne met aucun lieu à disposition ni pour le stockage provisoire, ni pour le stockage définitif des déblais.

Il est précisé que les déblais en excédent ont vocation finale soit à être réemployés pour les besoins du chantier, soit à être éliminés dans les conditions prévues à l'article 36.

31 3 - Autorisations administratives

Il sera fait application de l'article 31.3 du C.C.A.G.-Travaux.

31 4 - Sécurité et hygiène du chantier et mesure d'ordre

Sans objet.

31 5 - Lutte contre le travail dissimulé

Il sera fait application de l'article 31.5 du C.C.A.G.-Travaux.

31 6 - Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation est à la charge du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 31.6 du C.C.A.G.-Travaux.

31 7 - Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Le maintien des conditions initiales de communications de toute nature et d'écoulement des eaux concernées par le chantier doit être assuré par l'entrepreneur, conformément à l'article 31.7 du C.C.A.G.-Travaux.

31 8 - Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Pour des travaux en zone urbaine, un constat d'état des lieux établi par un huissier pourra être imposé par le maître d'œuvre, à la charge du titulaire.

Le C.C.T.P. indique le cas échéant les précautions minimales à prendre en application de l'article 31.8 du C.C.A.G.-Travaux.

Ces précautions sont des prescriptions minimales : l'entrepreneur reste responsable de la gêne occasionnée et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire cette gêne.

31 9 - Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Il sera fait application de l'article 31.9 du C.C.A.G.-Travaux.

31 10 - Démolitions de constructions

Il sera fait application de l'article 31.10 du C.C.A.G.-Travaux.

Les prescriptions de l'article 31.10 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent sous réserve des précautions que l'entrepreneur est tenu de prendre pour l'évacuation des éléments comportant de l'amiante ou d'autres produits dangereux (transformateurs PCB...) en vertu des dispositions légales et réglementaires et des indications du Plan Général de Coordination S.P.S. le cas échéant, ainsi que des prescriptions éventuelles de l'article 37 ci-dessous.

31 11 - Emploi des explosifs

Il sera fait application de l'article 31.11 du C.C.A.G.-Travaux.

31 12 - Cas de travaux allotis

Il sera fait application de l'article 31.12 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 32 - Engins Explosifs de Guerre

Il sera fait application de l'article 32 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 33 - Matériaux – Objets et Vestiges trouvés sur le chantier

En cas de découvertes, il sera fait application des dispositions de l'article 33 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 34 - Dégradations causés aux voies publiques

Il sera fait application de l'article 34 du C.C.A.G.-Travaux.

L'entrepreneur se conformera strictement aux limitations de charges et de vitesses et aux itinéraires obligatoires imposés par les services responsables des voiries.

Dans tous les cas, il supportera seul la charge des réparations rendues nécessaires pour la remise en état des voiries par suite des dégâts occasionnés aux voies publiques durant les travaux.

Article 35 - Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

Les dispositions de l'article 35 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent sous réserve des dispositions suivantes :

- Les règles d'exécution imposées au titulaire par le cahier des charges du présent marché, le contrôle et la surveillance technique exercés par le maître d'œuvre, sont destinées à assurer l'observation des précautions essentielles mais ne sont pas limitatives et le titulaire reste entièrement responsable de la solidité et de la tenue de ses ouvrages, du respect des objectifs de traitement, des défauts, malfaçons, vices, etc., ainsi que des erreurs de calculs ou de conception.
- Le titulaire conserve son entière responsabilité vis-à-vis des voisins ou des ouvrages et des conduites de services publics pour tout ce qui concerne les conséquences, quelles qu'elles soient, de l'emploi du système adopté par lui pour l'exécution des travaux.
- En cas de désordres directs ou indirects dus à l'exécution des travaux, il sera tenu de prendre toutes dispositions utiles pour y pallier. Il ne pourra se prévaloir d'absence d'ordre reçu du Maître d'œuvre.
- Le titulaire devra assurer à ses frais et risques dans les meilleurs délais, les mesures conservatoires, les travaux confortatifs, les réparations, les réfections et remplacements rendus par son fait utile et nécessaire, ainsi que tous les paiements aux tiers d'indemnités et dommages.
- Le titulaire dégage le Maître d'ouvrage de tout recours ou poursuites engagées par des tiers lésés du fait de dégâts qui résulteraient de l'emploi du système adopté par lui pour l'exécution de ses travaux.

Article 36 - Gestion des déchets de chantier

36 1 - Principes généraux

Il sera fait application de l'article 36.1 du C.C.A.G.-Travaux.

36 2 - Contrôle et suivi des déchets de chantier

Il sera fait application de l'article 36.2 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 37 - Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

Le C.C.T.P. définit les matériaux et matériels non réutilisés par le titulaire dans le cadre du présent marché et qui doivent être mis à disposition du maître d'ouvrage, ainsi que les précautions à prendre pour l'enlèvement de ces matériaux ou matériels.

L'article 20 du présent C.C.A.P. précise les pénalités pour non-enlèvement de matériaux, en application de l'article 37.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 38 - Essais et Contrôles des Ouvrages

38 1 - Essais avant exécution

Le titulaire effectuera ou fera effectuer, à ses frais, tous les essais ou les reconnaissances préliminaires qu'il jugera nécessaire pour confirmer ou préciser les données du cahier des charges.

38 2 - Essais en cours de travaux

38.2.1 - Essais prévus au marché

Que ce soit en usine ou sur chantier, les essais sont à la charge du titulaire.

Dans le cas où l'entrepreneur conteste les résultats des essais, une nouvelle série d'essais est confiée à un organisme tiers spécialement désigné à cet effet.

Les frais relatifs à ces derniers essais sont à la charge de la partie à laquelle leurs résultats donnent tort.

Pour les autres essais cités dans le marché, selon le cas, le titulaire les exécutera lui-même ou les fera réaliser par un organisme agréé. Les résultats seront communiqués pour contrôle au maître d'œuvre et aux organismes qui l'assistent (notamment le bureau de contrôle). Le maître d'œuvre et le bureau de contrôle se réservent le droit d'assister ou de se faire représenter à ces essais. Le titulaire s'engage à les avertir en temps utile de la date de ces essais, à en faciliter l'accès à eux ou à leurs représentants, et à leur communiquer toutes les informations s'y rapportant.

Ces contrôles seront réalisés autant de fois que nécessaire à la charge des entreprises concernées, jusqu'à obtention des performances requises en vue de la réception.

38.2.2 - Essais nouveaux demandés par le maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter, à ses frais, des essais et contrôles en sus de ceux définis à l'alinéa ci-dessus.

Les premiers essais, définis par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage seront à la charge du Maître d'ouvrage.

Tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants, seront à la charge du titulaire ; le programme étant dans chaque cas défini par le Maître d'œuvre, de même que l'organisme chargé de les réaliser.

38 3 - Essais pendant la période de garantie

Les essais pendant la période de garantie sont à la charge du titulaire.

Article 39 - Vices de Construction

Il sera fait application de l'article 39 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 40 - Documents fournis après exécution

Conformément à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux les documents suivants sont fournis au plus tard lors de la demande de la réception :

- Les spécifications de pose,
- Les notices de fonctionnement,
- Les prescriptions de maintenance des équipements,
- Les conditions de garantie des fabricants attachées aux équipements,
- Les constats d'évacuation des déchets,

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux sont fournies à la même date – lors de la demande de réception des ouvrages.

Les D.O.E (Dossiers des Ouvrages Exécutés) et le cas échéant les éléments permettant l'établissement des D.I.U.O (Dossiers d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage).

Ces documents sont tous remis sur support informatique et, sauf indication différente, sur support papier en 3 (trois) exemplaires incluant un exemplaire reproductible.

Les formats des fichiers informatiques sont soit par CD-Rom ou soit par Clé USB ou à défaut ceux définis d'un commun accord avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Chapitre 5 - Réception et Garantie

Article 41 - Réception

Il sera fait application de l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

Il est prévu de réaliser une procédure de réception par tranche de travaux réalisés.

41 1 - Demande de réception

Le titulaire avise, à la fois, le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés, ou le seront.

Le titulaire présente sa demande de réception à laquelle devra être joint le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

Le maître d'œuvre procède en présence du titulaire convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages **dans un délai qui est de vingt jours** à compter de la date de réception de la demande de réception et du DOE mentionnés ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

41.1.1 - Liste des présents

Le représentant du pouvoir adjudicateur, avisé par le maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu à l'article 41.2 mentionne soit la présence du représentant du pouvoir adjudicateur, soit, en son absence, le fait que le maître d'œuvre l'avait avisé. En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

41.1.2 - Intervention du pouvoir adjudicateur

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé, le titulaire en informe le représentant du pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixe la date des opérations préalables à la réception, **au plus tard, dans les trente jours qui suivent** la réception de la lettre adressée par le titulaire, et la notifie au titulaire et au maître d'œuvre ; il les informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations et assisté, s'il le juge utile, d'un expert, afin que puisse être mis en application les dispositions particulières suivantes :

- Si le maître d'œuvre dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les opérations préalables à la réception sont effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur et son assistant éventuel ;
- Il en est de même si le maître d'œuvre présent ou représenté refuse de procéder à ces opérations.

41.1.3 - Réception acquise

A défaut de la fixation de cette date par le représentant du pouvoir adjudicateur, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours susmentionnés.

41 2 - Opérations préalables à la réception

Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :

- La reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- La vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ; cette vérification ne dégage pas la responsabilité de l'entrepreneur dans le respect et la mise en œuvre des spécifications et prescriptions des fournisseurs.

La vérification effective est conditionnée à la fourniture par le titulaire d'une liste des matériels faisant l'objet de spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie, et de l'ensemble de ces spécifications et prescriptions (cf. article 40 du présent CCAP). A défaut le titulaire établira un document garantissant qu'il a respecté ces prescriptions et spécifications des fournisseurs :

- La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire.

Dans le **délai de cinq jours suivant** la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au représentant du pouvoir adjudicateur de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Dans le cas où le maître d'œuvre ne respecte pas le délai de cinq jours mentionnés à l'alinéa précédent, le titulaire peut transmettre un exemplaire du procès-verbal au représentant du pouvoir adjudicateur, afin de lui permettre de prononcer la réception des travaux, le cas échéant.

En cas d'application de l'article 41.1.2 du C.C.A.G.-Travaux, le procès-verbal est établi et signé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui le notifie au maître d'œuvre. Un exemplaire est remis au titulaire.

41 3 - Réception des Travaux

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves.

S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal.

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Sauf le cas prévu à l'article 41.1.3 du C.C.A.G.-Travaux, à défaut de décision du maître de l'ouvrage notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre s'imposent au maître de l'ouvrage et au titulaire.

41 4 - Épreuves à réaliser

Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie définie à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux, ne sont pas concluantes, la réception est rapportée.

41 5 - Prestations restant à réaliser

S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître de l'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois.

La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception prévu à l'article 41.2 du C.C.A.G.-Travaux.

41 6 - Réserves

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie définie à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

41 7 - Imperfections – Réfections sur les prix

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître de l'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité,

renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

41 8 - Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages par le maître de l'ouvrage doit être précédée de leur réception.

Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

Article 42 - Réceptions partielles

Il n'est pas prévu de réception partielle au sens de l'article 42.1 du C.C.A.G.-Travaux, néanmoins, en cas de besoin, des réceptions partielles pourront être envisagées dans les conditions fixées par l'article 42 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 43 - Mise à disposition de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Il sera fait application de l'article 43 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 44 - Garanties Contractuelles

44 1 - Délai de garantie

Le délai de garantie est de 1 an à compter de la date d'effet de la réception.

44 2 - Prolongation du délai de garantie

Il sera fait application de l'article 44.2 du C.C.A.G.-Travaux.

44 3 - Garanties particulières

44.3.1 - Garanties particulières des matériels et matériaux de type nouveau

L'entreprise générale garantit le Maître d'ouvrage contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce, employés pour l'exécution du marché.

Il appartient au mandataire d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions des licences ou autorisations nécessaires, permettant au Maître d'ouvrage, ultérieurement, de procéder ou faire procéder à toutes les réparations nécessaires.

44.3.2 - Garantie de bon fonctionnement

Le délai de la garantie de bon fonctionnement des équipements dissociables de l'ouvrage est fixé à UN an. Elle débute à la date de la réception des ouvrages.

Durant le délai de cette garantie, l'entreprise générale devra remédier à toute défectuosité d'ordre hydraulique, mécanique, électrique ou thermique sur ces équipements et remédier à toutes difficultés d'exploitation.

44.3.3 - Garanties spécifiques

44.3.3.1 - Hydraulique

Garantie particulière d'étanchéité.....10 ans

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, les travaux nécessaires pour remédier à tous défauts d'étanchéité sur les réseaux de canalisations, y compris pièces spéciales et équipements de contenance (cuves), que ces défauts proviennent des matériaux ou des conditions d'exécution.

44.3.3.2 - Génie civil

Garantie particulière de bonne tenue des ouvrages.....10 ans

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts suivants :

- Défauts d'étanchéité des ouvrages y compris canalisations au-delà des tolérances du Programme Fonctionnel,
- Défauts d'horizontalité des ouvrages au-delà des tolérances du Programme Fonctionnel,
- Défauts de résistance des bétons : désagrégation, usure chimique, réduction de l'enrobage des ferrailles,

Cette garantie s'applique également sur les parties des ouvrages existants concernées par des travaux de modification ou d'adaptation.

44.3.4 - Clause spécifique dommage aux tiers

Le Maître d'Ouvrage peut, après une réception avec ou sans réserve, ultérieurement appeler en garantie le Titulaire du Marché pour des dommages dont un tiers demande réparation, alors même que ces dommages ne seraient ni apparents, ni connus à la date de la réception.

44.3.5 - Point de départs de garantie

Chacune des garanties visées à l'article 44 du C.C.A.G.-Travaux ci-dessus démarre à compter de la date d'effet de la réception définie au 41 du C.C.A.G.-Travaux ci-dessus ou, le cas échéant de la réception partielle définie à l'article 42 du C.C.A.G.-Travaux.

Chapitre 6 - Réalisation du marché – Interruption des Travaux

Article 45 - Principes Généraux

Il sera fait application de l'article 49 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 46 - Cas de résiliation du Marché

Il sera fait application de l'article 50 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 47 - Opération de Liquidation

Il sera fait application de l'article 51 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 48 - Mesures Coercitives

Il sera fait application de l'article 53 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 49 - Ajournement et Interruption des Travaux

Il sera fait application de l'article 52 du C.C.A.G.-Travaux.

Chapitre 7 - Différends et Litiges

Article 50 - Règlement des différends et Litiges

Il sera fait application de l'article 55 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 51 - Liste récapitulative des dérogations au CCAP

Dérogations au C.C.A.G.-Travaux :

L'article du C.C.A.P.	Déroge à l'article du C.C.A.G.	Objet
4.1	4.1	Ordre de priorité des pièces
9	8	Assurances
12	11.4	Constat contradictoire
13.1	12.1	Décomptes
15	14.4.3	Augmentation du Montant des Travaux
20.1.3.1	19.2	Pénalités
20.4	19.2.1	Pénalités
27.1	27.1	Plan d'implantation
27.3	27.3	Piquetage, sondages
27.4	27.4	PV de piquetage
28.1	28.1	Durée de la période de préparation
40	40	Délai de remise des DOE